

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL



SEANCE DU 26 AOÛT 2021

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevin(s)
M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Conseiller(s)
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absent(s) : M. GERARDY Maurice, M. MELOTTE Joan, Mme THUNUS Sabine, Mme LEJOLY Céline, Conseiller(s)

OBJET : Règlement de police et d'administration sur les cimetières et les sépultures - Modifications et adaptations

Le Conseil communal, réuni en Séance publique,

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Moniteur belge du 26 mars 2009) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur belge du 24 novembre 2009) ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009, entré en vigueur le 21 février 2014 (Moniteur belge du 11 février 2014 – édition 2) ;

Vu le Décret du 16 novembre 2017 relatif à la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures (Moniteur belge du 5 décembre 2017);

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitalières et de soins de santé. (Moniteur belge du 20 mars 2019);

Revu ses délibérations précédentes en la matière ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 8 mars 2021;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

d'adopter le règlement communal suivant de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures, qui annule tous les précédents, et qui entrera en vigueur le 01.01.2022, selon les dispositions suivantes:

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à quatre urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir quatre urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir quatre urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou plusieurs personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

columbarium.

- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- a) Recevoir la déclaration du décès ;
 - b) Constater ou faire constater le décès ;
 - c) Rédiger l'acte de décès ;
 - d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - e) Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
 - Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
 - Parcelle des étoiles: espace non concédé destiné à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans aménagé dans chaque cimetière de la commune.
 - Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
 - Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
 - Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
 - Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
 - Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

A) Point de vue administratif :

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments, ...) ;
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De déterminer les endroits destinés aux différents types d'inhumation dans les cimetières ;
- 7) De constater des défauts d'entretien ;
- 8) De veiller à l'affichage des renouvellements concernant les sépultures ;
- 9) D'inventorier les concessions non renouvelées, les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 11) La tenue régulière des registres des cimetières et des ossuaires ;
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- 13) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 14) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 15) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

B) Sur le terrain :

Article 3: Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2) La surveillance des champs de repos ;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4) La gestion du caveau d'attente ;
- 5) La bonne tenue du cimetière ;
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux et la pose de monuments ;
- 7) La surveillance de la bonne application du présent règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu d'un uniforme ;
- 9) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 10) Le placement du cercueil, l'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 11) La dispersion des cendres ;
- 12) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 13) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
- 14) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4: Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- 1) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 2) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 3) L'évacuation des déchets ;
- 4) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 5) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

- 6) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 7) L'entretien de certaines sépultures ;
- 8) Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations.

Chapitre 3 : Généralités

Article 5 : Les cimetières sont uniquement destinés, soit à l'inhumation, soit, après incinération, au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation.

Article 6 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées ou ayant été domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une sépulture concédée.

Toutes les personnes ayant le droit d'inhumation peuvent faire le choix du mode de sépulture et de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles et moyennant le montant prévu au « règlement redevance ».

Article 7 : Les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent également être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent, et ce moyennant le paiement du montant prévu au « règlement redevance ».

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et du Bourgmestre qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Waimés, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14: Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Article 16: Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17: L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18: L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 19: Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20: Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles doivent restées entièrement ouvertes et sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique). Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification, à savoir un « plomb » remis par la commune.

Article 24 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,..)

B) Transports funèbres

Article 25 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 26 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

Article 27 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à la commune de Waimes », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune de Waimes ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 28:

- a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 24 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 29: Dans le cimetière, le préposé communal prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de la parcelle de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises de pompes funèbres veilleront à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 30: Lors de l'inhumation du cercueil, aucune manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières

Article 31:

1. Faymonville, rue de Wemmel
2. Onderval (entre Onderval et Thirimont)
3. Ovifat, rue du Cimetière
4. Robertville, rue du Barrage
5. Sourbrodt, rue des Censes
6. Waimes, rue d'Eupen

Chaque cimetière dispose d'une parcelle des étoiles.

Chapitre 4 : Registre des cimetières et registre des ossuaires

Article 32: Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières et du registre des ossuaires. Ces registres sont conformes aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 33: Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera à ce service.

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux travaux

Article 34: Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du responsable des cimetières concerné.

Article 35: Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir pris rendez-vous avec le responsable des cimetières. Un exemplaire de l'autorisation lui est remis. Celui-ci veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux photographique sera établi avant et après par le responsable des cimetières.

Article 36: Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de monuments sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37: Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 38: L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39: Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40: Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront tamisés et évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur ou pourront être étalés selon les instructions du responsable des cimetières.

Article 41: La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Chapitre 6 : Les Sépultures

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales – Renouvellements

Article 42 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir de l'octroi par le collège communal pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Les demandes de concession sont introduites au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service cimetières de la commune qui conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile du titulaire de la concession et de ses ayants droit. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation auprès du service cimetières.

Le coût des concessions temporaires et de leur renouvellement est fixé selon le « règlement redevance » en vigueur.

Article 43: Par délégation du Conseil communal, le Collège communal accorde – moyennant paiement – des concessions de sépulture dans les parties du cimetière réservées à cet effet et aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement redevance. La décision du Collège communal est notifiée au demandeur.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places prévues dans la concession (voir article 52).

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du / des bénéficiaires.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

Article 44: Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 45: Toute personne intéressée peut introduire une demande de **renouvellement** en vue de conserver la sépulture. Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur, **aucun droit d'inhumation d'un cercueil dans ladite concession.**

La demande doit être adressée au Collège Communal. La décision du Collège communal est notifiée au demandeur. Les renouvellements auront une durée de 30 ans. Le nouveau terme commence à la date d'expiration du contrat initial ou des renouvellements successifs. La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance fixée par le « règlement redevance ».

Avant tout renouvellement, un état des lieux de l'entretien du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 46: Au moins treize mois avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, dans la mesure du possible.

Article 47: Le cas échéant, si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 48: A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre, en cours de contrat, une sépulture concédée, uniquement après affichage pendant 2 Toussaints. La commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

La destination des signes indicatifs de sépulture est définie par le demandeur; à défaut, ils deviennent propriété de la commune.

Section 2 : Autres modes de sépulture : sépulture non concédée - parcelle des étoiles - destination des cendres des corps

Article 49: Une **sépulture non concédée**, est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant 5 ans. Elle est accordée gratuitement, ne peut pas faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, **pendant un an** sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

Article 50 : Une **parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans chaque cimetière de la commune au sein de laquelle les sépultures sont non concédées. En cas d'incinération, les cendres y sont dispersées.

Les inhumations et dispersions s'y font gratuitement.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 51 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et tout en respectant les législations régionales et communales.

Article 52: Les **cendres des corps** incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante concédée ;
- soit placées dans une cellule de columbarium qui peut recevoir un maximum de 4 urnes ;
- soit placées en cavurne qui peut recevoir un maximum de 4 urnes ;
- soit placées dans un caveau de famille
- soit inhumées en pleine terre (pour maximum 4 urnes biodégradables).

Dans une concession en pleine terre, celle-ci peut recevoir à la place d'un cercueil un maximum de 2 urnes et en surnuméraire, la concession peut recevoir un maximum de 4 urnes moyennant paiement d'une redevance fixée par le « règlement redevance ».

Dans un caveau, celui-ci peut recevoir à la place d'un cercueil un maximum de 2 urnes et en surnuméraire, le caveau peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible moyennant paiement d'une redevance fixée par le « règlement redevance ».

La dimension d'une urne ne peut excéder une hauteur de 33 centimètres et un diamètre de 17 centimètres.

Article 53: L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 54: La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet, selon un horaire fixé par l'Administration communale. Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 55: Tout dépôt privé est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. En cas de constat d'infraction, les ouvriers communaux ont l'obligation d'emporter les éléments déposés et de les mettre à l'endroit spécifique prévu à cet effet.

Article 56: Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une **stèle mémorielle** prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. La demande pour une plaquette et sa gravure doit être introduite auprès du service cimetières par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Contre paiement de la somme prévue au « règlement redevance », la pose de la plaquette commémorative est effectuée par les services communaux. Les inscriptions autorisées sur cette plaquette seront les suivantes : nom – prénom - date de naissance - date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai et sans renouvellement, la plaquette est conservée aux archives communales.

Chapitre 7 : Entretien – Défaut d'entretien – Signes indicatifs de sépulture

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Article 57: L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 58: Les monuments funéraires doivent respecter les dispositions suivantes :

-Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

-La hauteur totale partant du sol de tous les monuments (y compris tout élément en élévation) ne peut jamais excéder les 2/3 de la longueur de l'emplacement.

-La dalle de fermeture ou de finition placée au-dessus des cavurnes ou l'élément de finition autour des concessions pour urnes doit respecter les dimensions de 80cm X 80cm.

- Sur la dalle de fermeture du columbarium, les signes indicatifs de sépultures éventuels ne pourront en aucun cas dépasser la surface de la dalle.

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Article 59: Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 60: Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu. En cas de non-entretien, ils seront coupés et laissés sur leur emplacement par le fossoyeur.

Article 61: Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. Si ce n'est pas fait, les déchets seront ramassés et déposés sur la tombe initiale par le fossoyeur.

Article 62: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé ou non concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 63: Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Le défaut d'entretien sur un terrain concédé est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière et est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration communale peut à nouveau en disposer.

Chapitre 8 : Exhumation – Rassemblement des restes

Article 64: Les exhumations de confort sollicitées par les familles et portant sur des cercueils ne peuvent être réalisées que par des entreprises privées mandatées par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre.

Tous les types d'exhumation de confort portant sur des urnes, peuvent être réalisés par les fossoyeurs.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Les exhumations techniques et les exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public portant sur des cercueils sont à charge des entreprises mandatées à cet effet.

Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation motivée du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué, peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour le fœtus né sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;

3° en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conférée au cercueil ou à l'urne suite à une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Article 65: Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium et en caverne.

Article 66: Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 67: L'accès au cimetière est interdit au public sauf au représentant de la tutelle pendant les exhumations. Le cas échéant, le seul à pouvoir octroyer dérogation à cette règle, sur motivation, est le Bourgmestre.

Article 68: Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre, le service cimetières et l'entreprise privée.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise privée.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 69: Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. Les cercueils doivent être adaptés à la législation.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 70: A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans dans un caveau peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Chapitre 9 : Fin de sépulture - Ossuaire

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 71: Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

intéressées sur autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, soit :

- au terme de la concession, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement ;
- au terme de l'affichage de l'acte de décision d'enlèvement d'une sépulture non concédée ;
- au terme de l'affichage de l'avis de « défaut d'entretien » ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 47 du présent règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Section 2 : Ossuaire – Stèle mémorielle

Article 72: Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains.

Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément aux articles 46, 47 et 63 du présent règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 73: Une stèle mémorielle placée à proximité de chaque ossuaire reprend uniquement le nom de famille des défunts. Chaque nom de famille sera repris une seule fois sur une plaquette. La gravure et la pose seront prises en charge par la commune.

Chapitre 10 : Police des cimetières

Article 74: Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grilles d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 2) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 3) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 4) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 5) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 6) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 7) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 8) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 9) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés communaux afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 10) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

- 3) à tout animal sauf s'il s'agit d'un animal aidant une personne souffrant d'un handicap ;
- 4) aux véhicules, autres que le corbillard (sauf ce qui est prévu à l'article 34). Exceptionnellement toutefois, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce, aux jours et heures à fixer par lui. L'autorisation écrite devra se trouver dans le véhicule.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable des cimetières ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 75 du présent règlement.

Chapitre 11 : Sanctions

Article 75: Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Chapitre 12 : Dispositions finales

Article 76: Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 77: Les règlements de redevances, de taxes et des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 78: Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service cimetières et le fossoyeur.

Toute dérogation ou tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 79: Le présent règlement est publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et peut être consulté auprès du service cimetières.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON

Le Président,
(s) Daniel STOFFELS

Pour extrait conforme,
le 27-08-2021.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS